



Commune  
de  
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

### du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre  
Nora FORGIARINI, Serge THEIN, échevins  
Alain DOHN, secrétaire communal

**Objet: Modification temporaire du règlement de circulation communal**

#### **Le collège des bourgmestre et échevins**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement général de circulation modifiée du 30 septembre 2009 de la commune de Schuttrange ;

Vu les travaux de réaménagement dans la « rue du Village » à Schuttrange ;

Vu que le réseau RGTR est concerné par ce chantier ;

**arrête u n a n i m e m e n t**

**Art.1° A partir du 7 décembre 2020 jusqu'au 30 avril 2021, la circulation à la hauteur des immeubles 1-22 dans la « rue du Village » à Schuttrange est réglée comme suit :**

- **La rue est barrée pendant les travaux exécutés et toute circulation ainsi que tout stationnement y sont interdits entre les croisements avec la « rue de Canach » et la rue « am Peesch » à l'exception des engins de chantiers et riverains.**
- **Pendant la même période, les arrêts de bus suivants sont supprimés :**
  - **Munsbach - Op der Gare**
  - **Uebersyren - Kraizgaass**
  - **Schuttrange - Al Schëtter Mëtt**
  - **Schuttrange - Kanecherstrooss**
- **Cependant les courses d'autobus sont déviées de Munsbach via la rue Principale (C.R. 132) vers Schuttrange - suite itinéraire normale et vice-versa. Ainsi les arrêts de rechange suivants sont mis en place :**
  - **Munsbach - Kulturzentrum**
  - **Schuttrange - Kiercheplaz**

**Ces prescriptions sont indiquées par les signaux y relatifs.**

**Art.2° Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.**

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,  
Schuttrange, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Jean-Paul JOST  
Bourgmestre



s. Alain DOHN  
Secrétaire communal